



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

FICHE n° 2

Le schéma départemental de coopération intercommunale

Service émetteur : Direction départementale des libertés publiques et des collectivités locales

Coordonnées du service : Bureau des collectivités locales (05.63.22.82.22)

Personne à contacter : M. Jean-Pierre RICHET

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit l'adoption, avant le 31 mars 2016, de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale, et leur mise en œuvre pour le 31 décembre 2016 au plus tard.

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) est un document ayant vocation à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale.

I – Elaboration du schéma

Elaboré par le représentant de l'État dans le département et établi en application de l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, le projet de schéma est présenté dans un premier temps à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

Il contient un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, ainsi que des propositions de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants.

Le schéma doit prendre en compte un certain nombre d'orientations, parmi lesquelles la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment des bassins de vie, l'accroissement de la solidarité financière et territoriale, la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ou encore l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

Il doit également intégrer les nouvelles dispositions issues de la loi NOTRe ayant trait au transfert de nouvelles compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à la rationalisation des structures syndicales intercommunales et au relèvement avec adaptations possibles du seuil minimal des EPCI à fiscalité propre de 5 000 à 15 000 habitants.

Une fois le projet de schéma présenté à la CDCI, il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante.

Ces derniers se prononcent dans un délai de **deux mois** à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

L'ensemble des avis recueillis est ensuite transmis pour avis à la CDCI qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de **trois mois** pour se prononcer.

La CDCI dispose de la possibilité d'amender, à la **majorité des deux tiers de ses membres**, le projet de schéma.

Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département. Une fois le schéma adopté et publié, débute sa phase de mise en œuvre.

II – Mise en œuvre du schéma

Le représentant de l'État prend, au plus tard le 15 juin 2016, des arrêtés de projet de périmètre pour chacun des projets de fusion ou modification de périmètre d'EPCI à fiscalité propre ainsi que de dissolution, fusion ou modification de périmètre de syndicat.

Ces arrêtés sont notifiés aux collectivités et EPCI concernés qui disposent d'un délai de **75 jours** à compter de cette notification pour donner leur avis sur les projets de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les projets de périmètre doivent recueillir l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées (pour les projets de périmètre d'EPCI à fiscalité propre) ou des organes délibérants des membres du syndicat (pour les projets de périmètre de syndicats), représentant au moins la moitié de la population intéressée avec la nécessité de recueillir l'avis favorable de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Si ces conditions d'accord ne sont pas réunies, il appartient au préfet de saisir la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour rendre un avis et éventuellement, modifier le projet par amendement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les arrêtés préfectoraux définitifs de périmètre doivent être pris avant le **31 décembre 2016**, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Un retroplanning est joint à la présente fiche.